



**Habitat à loyer modéré : Eco-réhabilitation
Programmation 2024**

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

ENTRE :

- **Dijon métropole** - 40 Avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX - représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, dûment habilité par délibération en date du 12 décembre 2024;

d'une part,

ET :

- **Grand Dijon Habitat** – 2 bis rue Maréchal Leclerc - BP 87027 - 21070 DIJON Cedex - représenté par son Directeur général, Monsieur Jean-François MACAIGNE ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dijon métropole s'est engagée résolument en faveur de la transition écologique et de la lutte contre la précarité énergétique dans l'exercice de ses différentes compétences : énergie, mobilité, action sociale, politique métropolitaine de l'habitat.

Le mandat porte l'objectif du développement de l'« éco-habitat » au bénéfice d'une offre de logements plus durable tant en construction qu'en rénovation. Les dispositifs métropolitains visent les logements des bailleurs sociaux ainsi que les logements privés au titre d'une politique publique globale et inclusive. Ils reposent sur un triple objectif :

- la maîtrise des dépenses d'énergie et l'amélioration des conditions d'habitabilité et de confort pour les occupants des logements ;
- la réduction des impacts sur l'environnement avec la baisse de consommation des ressources fossiles et le recul des émissions de gaz à effets de serre ;
- une dynamique de travaux et d'emplois pour toute la chaîne des acteurs économiques concernés.

L'action de Dijon métropole s'inscrit en coopération avec les partenaires que sont la Région Bourgogne-Franche-Comté, la Caisse des Dépôts et Consignations, Action Logement et mobilise les dispositifs nationaux et européens dont le fonds européen de développement régional (FEDER) 2021-2027.

A l'appui du bilan de ses deux précédents programmes 2010-2014 et 2015-2020 (94 opérations financées, 4 000 logements rénovés BBC, gain énergétique moyen de 40%), Dijon métropole s'est engagée par délibération du 16 décembre 2021 dans un nouveau dispositif de soutien aux programmations 2021-2025.

Au titre de la programmation 2024, Grand Dijon Habitat a sollicité, le soutien financier de Dijon métropole pour l'opération « BBC Rénovation » de 5 logements situés 135 rue de Longvic à Dijon.

Les étiquettes sont actuellement en E avec une consommation entre 231 à 330 Kwh ep/m² par an. Les travaux visent une étiquette énergétique B soit une consommation prévisionnelle de 90 Kwh ep/m² par an. Ils reposent notamment sur l'isolation par l'extérieur (ITE) des murs et la révision de la toiture. La mise en sécurité électrique est électrique.

En application des termes de la convention d'objectifs et de moyens 2019-2024 signée entre l'office public métropolitain et la collectivité et des dispositions de soutien métropolitain aux opérations d'écho-réhabilitation, la subvention de Dijon métropole s'élève à 30 000 € représentant 12,3% du coût prévisionnel TTC de l'opération (244 250 €).

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de la subvention, d'un montant de 30 000 € mobilisée par Dijon métropole par délibération du Bureau métropolitain en date du 12 décembre 2024, au bénéfice de l'opération de rénovation BBC conduite par Grand Dijon Habitat.

ARTICLE 2 : Engagements du bailleur

Grand Dijon Habitat s'engage à mettre en œuvre les travaux correspondants tels que figurant dans le dossier de demande de financement et permettant d'atteindre le niveau de performance énergétique projeté.

En application des dispositions de la délibération du 08 octobre 2015, le bailleur bénéficiaire des aides afférentes s'engage à :

- ne procéder à aucune augmentation de charges ou de loyer ni à la demande d'aucun partage des économies réalisées auprès des locataires pour la part de financement gratuit (subventions) qu'il aura obtenu.
- justifier de la concertation et de l'accompagnement des ménages locataires en termes de sensibilisation aux éco-gestes et éco-usages permettant d'optimiser, sur la durée, l'efficacité du ré-investissement thermique.
- à mettre en œuvre la formation de leurs agents de proximité.

ARTICLE 3 : Modalités de paiement de la participation financière de Dijon métropole

Dans la limite du montant total fixé à l'article 1 de la présente convention, le versement de la subvention de Dijon métropole interviendra en quatre fois maximum selon les modalités suivantes :

- 20% à l'engagement de l'ordre de service travaux,
- 30% sur justification de l'acquittement de factures à hauteur de 50% du coût prévisionnel de l'opération de réhabilitation thermique,
- 30% sur justification de l'acquittement de factures à hauteur de 80% du coût prévisionnel de l'opération de réhabilitation thermique,

- 20% à l'achèvement de l'opération, sur justification de l'ensemble des dépenses réalisées et des engagements pris au moment de la demande de financement notamment en ce qui concerne la performance énergétique de l'opération (fourniture du DPE après travaux ou de la certification).

ARTICLE 4 : Assurance-responsabilité

La réalisation de l'opération relevant de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon métropole.

ARTICLE 5 : Mécanismes de contrôle

Conformément à la réglementation, Grand Dijon Habitat s'engage à produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de chacune des subventions et à le transmettre à Dijon métropole dans les douze mois suivant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'à la justification par l'opérateur de l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 7 – Révision de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la présente convention pourront être examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants.

ARTICLE 8 – Résiliation de la convention

Le cas échéant, et dans la mesure où le bénéficiaire n'aurait pas respecté les dispositions prévues à la présente convention, une procédure de reversement pourra être engagée par Dijon métropole pour tout ou partie des subventions.

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon métropole.

Fait à DIJON, en deux exemplaires originaux, le

Pour Dijon métropole,
Le Président,
Ancien ministre

Pour Grand Dijon Habitat,
Le Directeur général,

François REBSAMEN

Jean-François MACAIGNE